

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA



RÈGLEMENT R-164

Modifiant le règlement R-145 relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Kiamika

ATTENDU QUE la municipalité a la responsabilité de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (ci-après appelé le « **Q.2, r-8** ») et que celui-ci prévoit des fréquences de vidange des fosses septiques;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 1^{er} décembre 2008, le règlement R-145 relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Kiamika;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos de modifier l'article 6 dudit règlement R-145 qui concerne l'obligation pour tout propriétaire et/ou occupant d'acheminer une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange au service d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 12 avril 2010 ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet de modifier le règlement R-145 relatif au contrôle de fréquence de vidanges des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Kiamika;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que le présent règlement R-164 modifiant le règlement R-145 relatif au contrôle de fréquence de vidanges des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Kiamika soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement R-145 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 6

Tout propriétaire et/ou occupant d'une résidence isolée possédant une fosse septique ou une fosse de rétention doit acheminer une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de l'entrepreneur incluant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que la date et l'adresse où la vidange a été



réalisée à l'attention du « **Service administratif de la Municipalité de Kiamika, situé au 3, chemin Valiquette, Kiamika (Québec) J0W 1G0** », dans les 30 jours de la date de la vidange ou dans les 30 jours de l'expiration du délai accordé pour effectuer une vidange, tel que prévu aux articles 3, 4 ou 5 du présent règlement. Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part incluant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que la date et l'adresse où la vidange a été réalisée. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance ordinaire du 10 mai 2010.

Michel Dion
Maire

Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière/directrice générale

COPIE CONFORME

Donnée à KIAMIKA
Ce 12 août 2015.

Jacques, Sec. Trés. / J.S.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKKA**

Aux contribuables de la susdite municipalité

A V I S P U B L I C

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, secrétaire-trésorière/directrice générale de la susdite municipalité, QUE :-

Le règlement numéro R-164 modifiant le règlement R-145 relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Kiamika a été adopté par le conseil de la municipalité de Kiamika lors de la séance ordinaire tenue le 10 mai 2010.

Le règlement numéro R-164 est disponible pour quiconque désire en prendre connaissance, durant les heures normales de bureau, à mon bureau situé au 3, chemin Valiquette, Kiamika.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

DONNÉ à Kiamika, ce dix-huitième jour du mois de mai de l'an deux mil dix.

Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière/
Directrice générale

COPIE CONFORME

*Donnée à KIAMIKKA,
ce 12 août 2015.
J. Boan, Per. Fin. / ds.*

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Josée Lacasse, secrétaire-trésorière/directrice générale de la municipalité de Kiamika, résidant à Kiamika, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, ainsi qu'une copie au bureau municipal, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, le dix-huitième jour de mai 2010.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 18^e jour de mai de l'an deux mil dix.



Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière/
Directrice générale

COPIE CONFORME

Dame à KIAMIKA

ce 18 août 2015.

Jacobs, p.e. 116/117